

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION**

Arrêté interministériel du 29 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 26 avril 1998 fixant l'organigramme des centres hospitalo-universitaires.

Le ministre des finances,

Le ministre de la santé et de la population et,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 96-66 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant les attributions du ministre de la santé et de la population;

Vu le décret exécutif n° 97-467 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des centres hospitalo-universitaires, notamment son article 21 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 21 du décret exécutif n° 97-467 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation administrative des centres hospitalo-universitaires.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur général, l'organisation administrative des centres hospitalo-universitaires comprend :

- la direction des ressources humaines ;
- la direction des finances et du contrôle ;
- la direction des moyens matériels ;
- la direction des activités médicales et paramédicales.

Les unités du centre hospitalo-universitaire sont organisées en bureaux et sont rattachées au directeur général :

- le bureau d'ordre général ;
- le bureau de l'information et de la communication ;
- le bureau de la sécurité et de la surveillance générale ;
- le bureau des marchés, du contentieux et des affaires juridiques.

Art. 3. — La direction des ressources humaines comprend :

1/ La sous-direction des personnels qui comporte :

- le bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, techniques et de service ;
- le bureau de la gestion des carrières des personnels médicaux, paramédicaux et psychologues ;
- le bureau des effectifs, de la régulation et de la solde.

2/ La sous-direction de la formation et de la documentation qui comporte :

- le bureau de la formation ;
- le bureau de la documentation.

Art. 4. — La direction des finances et du contrôle comprend :

1/ La sous-direction des finances qui comporte :

- le bureau du budget et de la comptabilité ;
- le bureau des recettes et des caisses.

2/ La sous-direction de l'analyse et de l'évaluation des coûts qui comporte :

- le bureau de l'analyse et de la maîtrise des coûts ;
- le bureau de la facturation.

Art. 5. — La direction des moyens matériels comprend :

1/ La sous-direction des services économiques qui comporte :

- le bureau des approvisionnements ;
- le bureau de la gestion des magasins, des inventaires et des réformes ;
- le bureau de la restauration et de l'hôtellerie.

2/ La sous-direction des produits pharmaceutiques, de l'instrumentation et du consommable qui comporte :

- le bureau des produits pharmaceutiques ;
- le bureau des instruments et des consommables.

3/ La sous-direction des infrastructures, des équipements et de la maintenance qui comporte :

- le bureau des infrastructures ;
- le bureau des équipements ;
- le bureau de la maintenance.